

# La reconnaissance de l'homoparenté au Québec

## Lorsque les stratégies de mobilisation de la communauté rencontrent l'avant-gardisme de l'État

### Mots-clés

- Homosexualité
- Homoparenté
- Filiation
- Couple
- Québec

**Isabel Côté** Professeure agrégée. Département de travail social – Université du Québec en Outaouais, Gatineau, Canada.

**Kévin Lavoie** Doctorant en sciences humaines appliquées. Faculté des arts et des sciences Université de Montréal, Montréal, Canada.

Les droits des gais et des lesbiennes ont considérablement progressé au Québec depuis l'inclusion, en 1977, de l'orientation sexuelle à titre de motif illicite de discrimination dans la Charte des droits et libertés (Tremblay, 2013). L'égalité juridique en ce qui a trait à la diversité des orientations sexuelles est atteinte et, s'il reste du chemin à parcourir pour combattre la discrimination et les violences à caractère homophobe, il n'en reste pas moins que la société québécoise chemine favorablement vers l'égalité sociale pour les personnes homosexuelles et bisexuelles. L'adoption de la Loi instituant l'union civile et les nouvelles règles de filiation (Loi 84), en juin 2002, atteste particulièrement de cette reconnaissance, puisqu'elle accorde les mêmes droits et responsabilités à toutes les familles, quelle que soit l'orientation sexuelle des parents (Bureau, 2009). À cet égard, la province<sup>(1)</sup> fait figure de précurseur, étant l'une des premières législations au monde à avoir franchi le pas vers l'institutionnalisation de l'homoparenté<sup>(2)</sup>.

Depuis les années 1970, le mouvement gai et lesbien a acquis une visibilité et une légitimité publiques, notamment grâce au dynamisme et à la consolidation du milieu associatif voué à la diversité sexuelle, la progression des avancées sur le plan juridique et l'acceptation sociale croissante de l'homosexualité (Côté et Boucher, 2008). La Coalition des familles LGBT, anciennement connue sous le nom d'Association des mères lesbiennes (1996-2008) puis de Coalition des familles homoparentales (2008-2014), est l'une des organisations ayant joué un rôle de premier plan pour la reconnaissance juridique de

l'homoparenté au Québec, comme en témoigne le recueil *Évolution des droits de la communauté LGBT au Québec : fêter notre histoire, rêver le futur*, paru en 2012 à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la loi 84 ayant permis l'établissement de la filiation entre deux parents de même sexe et leurs enfants (Coalition des familles homoparentales et Chaire de recherche sur l'homophobie, 2012). Si les actions de cet organisme de défense des droits se sont transformées au fil des années, c'est néanmoins grâce à une démarche axée sur le lobbying auprès des instances politiques et la création d'alliances formelles avec différents acteurs publics que la Coalition des familles LGBT a pu inscrire ses préoccupations concernant la diversité familiale au programme politique (Bureau et Papy, 2006 ; Herbrand, 2011). Cette modalité d'action s'inscrit résolument dans une stratégie d'utilisation des filières institutionnelles, à la rencontre des interventions avant-gardistes de l'État québécois en matière de régulation de l'homosexualité.

Cet article retrace les jalons historiques ayant mené à la reconnaissance de l'homoparenté au Québec. S'appuyant sur l'approche des processus et des opportunités politiques (Staggenborg, 2012 ; Tremblay, 2013), la démarche présente ce parcours en décrivant les actions militantes et étatiques documentées depuis la fin des années 1960 jusqu'à la première moitié des années 2000. Quatre moments charnières sont identifiés, lesquels font écho à l'analyse de Kees Waaldijk (2000) sur le développement des réponses législatives en matière d'orientation sexuelle : la décriminalisation de l'homosexualité, la

(1) État fédéral composé de dix provinces et de trois territoires, le Canada est un pays bijuridique puisqu'il applique deux droits communs en matière privée : le *common law* et le droit civil. Le partage des compétences législatives au pays fait en sorte que les soins de santé et les services sociaux, l'éducation et les droits civils sont du ressort des entités provinciales, tandis que le mariage et le divorce relèvent exclusivement du pouvoir fédéral (Goubau, 2014). De tradition de droit civil, la province francophone du Québec peut ainsi légiférer en matière de filiation et d'encadrement de la procréation assistée, mais ne peut pas le faire quant aux modalités matrimoniales.

(2) Si la parentalité renvoie aux fonctions liées à la prise en charge des enfants (soins journaliers, éducation, protection), la parenté renvoie, quant à elle, à la filiation. En reconnaissant une filiation d'origine entre l'enfant et ses parents de même sexe, le législateur québécois a ainsi opté pour la reconnaissance de l'homoparenté (Côté, 2014).

protection contre la discrimination, la reconnaissance des unions entre partenaires de même sexe et l'institutionnalisation de la filiation homoparentale. Puis est développée la synergie entre les communautés gaies et lesbiennes et les pouvoirs en place comme vecteur de changement social, provoquant une redéfinition des champs d'action du milieu associatif LGBT tournés désormais davantage vers la sensibilisation du public et la prévention de l'homophobie. Ce regard rétrospectif permet de situer en guise de conclusion les luttes sociales actuelles et les débats en matière de filiation, notamment la reconnaissance de la pluriparenté en droit québécois, l'encadrement de la gestation pour autrui et les besoins des familles transparentes.

### 1969 : la décriminalisation de l'homosexualité au Canada

« *L'État n'a rien à faire dans la chambre à coucher des citoyens* ». C'est par cette phrase percutante qui allait marquer les esprits que Pierre Elliott Trudeau, alors ministre de la Justice au gouvernement fédéral canadien, dépose, en 1969, le projet de loi C-150 – le fameux « *bill omnibus* » – qui dépénalise les actes sexuels homosexuels consensuels entre personnes majeures et vécus dans la sphère privée<sup>(3)</sup> (Bérard et Sallée, 2015). En éloignant le spectre de la judiciarisation ou de la criminalisation, le *bill omnibus* a été un facteur de protection important contre l'intrusion d'un tiers dans la vie privée des gais et des lesbiennes tout en les soustrayant à la régulation sociale de leur sexualité (Chamberland, 1996 ; Corriveau, 2006). Le *bill*, jumelé au mouvement libérationniste naissant, est le déclencheur de l'activisme gai au Canada. Ce dernier sera orienté, au départ, vers l'abolition de la discrimination tant sur le plan légal que social, de même que vers la lutte à la coercition qui en résulte (Adam, 1987 ; Bérard et Sallée, 2015 ; Corriveau, 2006). Des stratégies axées sur le lobbying auprès des instances politiques seront alors privilégiées, du moins au Québec (Bureau et Papy, 2006 ; Tremblay, 2015).

L'attitude dominante dans le mouvement gai et lesbien de l'époque balance entre, d'une part, les luttes libérationnistes menées par des hommes gais revendiquant une

### Précisions méthodologiques

La démarche adoptée pour cette recherche correspond à une recension intégrative des savoirs académiques, associatifs et étatiques. Outre des articles scientifiques issus des champs du droit et des sciences sociales, des communiqués et des rapports publiés par des associations ou des organisations gouvernementales ont été consultés afin de retracer l'évolution des droits menant à la reconnaissance de l'homoparenté au Québec. Le visionnement de documentaires tels que *La politique du cœur* réalisé par Nancy Nicol (2005) et *Les gais sortent de l'ombre* de Johanne Ménard (2007) ont permis de compléter la collecte d'informations, de même que des entretiens informels avec des actrices et des acteurs ayant participé directement aux actions de revendication entourant l'adoption du projet de loi 84.

approche marxiste révolutionnaire et, d'autre part, les luttes démocratiques axées sur le retrait de lois fédérales et provinciales discriminatoires et sur la reconnaissance de droits civils analogues à ceux des personnes hétérosexuelles (Noël, 1998 ; Sivry, 1998 ; Smith, 2011). Plusieurs groupes naîtront alors au Québec, dont le Front de libération des homosexuels (FLH). L'utilisation du terme « Front » reflète le désir de s'identifier au discours nationaliste québécois porté par le Front de libération du Québec ainsi qu'au discours féministe avec le Front de libération de la femme (Higgins, 1999 ; Noël, 1998). Le slogan « *Pas de libération du Québec sans libération sexuelle* » utilisé par le FLH reprend à son compte le slogan féministe « *Pas de libération du Québec sans libération des femmes* » et vise à sensibiliser les indépendantistes québécois à la nécessité de prendre en considération l'inclusion de la pluralité des orientations sexuelles dans le projet de constitution d'un État national (Noël, 1998). L'intégration de la communauté gaie dans les mouvements syndicaux, féministes et nationalistes, est en partie attribuable à la perception progressiste accolée à ces organisations en tant que vecteurs de changement social (Bureau et Papy, 2006). De fait, l'accueil qui sera fait aux militants gais et aux militantes lesbiennes, bien que plutôt mitigé au départ (Tremblay, 2015)<sup>(4)</sup>, sera

(3) L'âge de la majorité sexuelle a longtemps différé au Canada en fonction de l'orientation sexuelle des protagonistes. Ainsi, si le Bill Omnibus décriminalise la sodomie entre personnes consentantes, il n'en reste pas moins que le consentement ne peut être obtenu avant l'âge de 21 ans lorsque ce sont deux hommes qui la pratiquent. En 1988, l'âge de consentement pour cette pratique sexuelle a été abaissé à 18 ans, alors que la majorité sexuelle était fixée à 14 ans, puis haussée à 16 ans en 2008. L'âge de consentement n'inclut la pénétration anale que depuis le 15 novembre 2016. Pour plus de détails, voir Bérard et Sallée (2015) et Gouvernement du Canada (2016).

(4) Dès 1971, le Front de libération a pris part aux activités anti-confédérations organisées par le mouvement indépendantiste québécois émergent. Or, si les gais et les lesbiennes étaient alors désireux de s'associer au nationalisme québécois, les associations prenant part aux différentes manifestations liées au mouvement indépendantiste étaient, à cette époque, peu réceptives à les intégrer au sein de leur mouvement. La communauté ne profitera de façon plus marquée des appuis des groupes opprimés, ou luttant pour la défense de droits tels les mouvements syndicaux ou les activistes de gauche, que vers le milieu des années 1970. Pour en savoir plus à ce sujet, voir Côté et Boucher (2008), Higgins (1999) et Lamoureux (1998).

néanmoins la base de l'élaboration d'un réseau d'alliés qui soutiendra les revendications à l'égalité portées par la communauté.

### De 1977 aux années 1990 : assurer la protection de tous et toutes

Les années 1970 ont été le théâtre d'importantes confrontations entre les forces de l'ordre et la communauté gaie. Au Québec, principalement à Montréal, la décennie a été marquée par de nombreuses descentes policières dans les bars et les lieux de rassemblements gais (Bérard et Sallée, 2015 ; Bureau et Papy, 2006 ; Corriveau, 2006 ; Higgins, 1999 ; Sivry, 1998 ; Smith, 2011). Il n'était alors pas rare de voir les tabloïds publier la photographie et les noms des hommes arrêtés, avec tout ce que cela pouvait représenter pour les personnes concernées. Ces arrestations ont galvanisé le mouvement gai en mobilisant ses membres. Le 19 juin 1976, la première manifestation contre la répression policière est organisée dans les rues de Montréal et mène à la création de l'Association pour les droits des gais du Québec (ADGQ). L'émergence de regroupements à visée politique a favorisé la cristallisation d'une identité gaie collective, plaçant, par le fait même, les homosexuels comme un groupe social victime de préjudices. En 1977, une énième descente policière au bar Truux a servi de catalyseur au mouvement afin de réclamer une plus grande protection de l'État. Cette descente a particulièrement été brutale, conduisant à l'arrestation de cent quarante-six personnes tout en ébranlant fortement l'opinion publique. L'ADGQ profitera de ces événements pour interpeller la Commission des droits de la personne<sup>(5)</sup> afin de réclamer les mêmes droits civils et protections juridiques que ceux offerts à d'autres groupes sujets à la discrimination (Smith, 2011). À la même époque, l'ensemble des provinces canadiennes se dotait de lois en matière de droits de la personne et développait des mécanismes institutionnels appuyant les recours judiciaires, telle la Commission des droits de la personne, offrant ainsi un cadre favorable permettant aux groupes opprimés de réclamer une plus grande protection de l'État. Ces filières institutionnelles ont fortement été prises pour la revendication de droits civils, la communauté gaie et lesbienne du Québec n'y faisant pas exception (Smith, 2011).

À la suite des représentations de l'ADGQ, la Commission des droits de la personne (1994) recommandera au gouvernement péquiste<sup>(6)</sup> nouvellement élu l'inclusion de l'orientation sexuelle dans la Charte des droits et libertés comme motif illégitime de discrimination. Plusieurs éléments ont contribué à faire en sorte que le Parti Québécois acquiesce à cette demande. Non seulement le Parti s'était montré ouvert à l'inclusion de l'orientation sexuelle lors de l'élaboration de la loi deux ans plus tôt, mais cela correspondait également à son orientation idéologique de gauche témoignant d'une sensibilité aux droits des groupes minoritaires (Tremblay, 2013). En outre, l'intention de manifester son appui à sa base militante investie de plusieurs membres de la communauté gaie, de même que celui de protéger certains de ses ministres homosexuels, a pu également peser dans la balance (Bureau et Papy, 2006). Le Québec deviendra, en 1977, la deuxième nation du monde, après le Danemark, à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Sivry, 1998). Toutefois, malgré son aspect novateur, la Charte québécoise comporte certaines lacunes qui avaient des répercussions importantes sur les couples de même sexe en matière de protection sociale. À ce propos, Patrice Corriveau (2006) rappelle que, jusqu'en 1995, la Charte permettait la discrimination basée sur l'orientation sexuelle dans le cadre des contrats et des régimes (assurance, rentes et pensions) ou de certains avantages sociaux consentis aux conjoints de sexe différent.

L'émergence de l'épidémie du VIH/sida a eu comme impact de reconfigurer les modalités d'action de la communauté. Les différentes associations gaies vont alors constituer des groupes d'intérêt qui endosseront le rôle de porte-parole des victimes de l'épidémie (Couture, 2006 ; Girard, 2016). La lutte contre le virus devient un enjeu identitaire du mouvement et les représentants des groupes de la communauté gaie interviennent auprès des instances médicales, médiatiques et politiques, consolidant ainsi leur légitimité (Couture, 2006 ; De Busscher, 1997 ; Girard, 2016 ; Higgins, 1998 ; Sears, 2005). Les médias nationaux, rapportant la vulnérabilité et la précarité des conjoints survivants découlant de la non-reconnaissance de leurs unions, ont contribué à sensibiliser

(5) Mise en place en 1976, la Commission des droits de la personne est un organisme public indépendant du gouvernement qui veille à l'application du respect des droits énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne. L'organisme a fusionné en 1995 avec la Commission des droits de la jeunesse, élargissant ainsi son mandat à l'application du respect des droits contenus dans la Loi sur la protection de la jeunesse et dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Dans le texte, pour toute mention d'événements s'étant déroulés après 1995, le nom de l'organisme cité sera donc le second.

(6) Relatif au Parti québécois. Le Parti québécois est l'une des formations politiques au Québec. Il a été au pouvoir de novembre 1976 à décembre 1985, puis de septembre 1994 à avril 2003 et enfin, de septembre 2012 à avril 2014.

l'opinion publique (Bureau et Papy, 2006). En effet, les conjoints de même sexe étaient systématiquement exclus de nombreuses lois touchant la sphère conjugale, ce qui avait comme conséquences non seulement de délégitimer leurs relations de couples, mais également de les priver des avantages, des prestations, des droits et des responsabilités s'appliquant aux conjoints de sexe différent. À cette même période, les préoccupations des mères lesbiennes concernées par les difficultés liées à la garde de leur-s enfant-s lors d'une séparation émergent pour la première fois.

La fin des années 1980 et le début des années 1990 sont marqués par une série de meurtres à caractère homophobe (Tremblay, 2015). Sous l'impulsion de la Table de concertation des gais et lesbiennes du Québec (aujourd'hui le Conseil québécois LGBT, porte-parole provincial en matière de défense des droits des minorités sexuelles, réunissant une trentaine d'organisations communautaires et syndicales), une enquête publique menée par la Commission des droits de la personne est mandatée afin de recenser les nombreuses difficultés vécues par les gais et les lesbiennes. Très médiatisés, les six jours d'audience publique ont permis d'illustrer non seulement la discrimination systémique et structurelle vécue par les minorités sexuelles dans leur vie quotidienne, mais également l'impact de l'absence de protection juridique, notamment dans les sphères conjugales et familiales (Bureau et Papy, 2006 ; Herbrand 2011).

Alors qu'un schisme s'était créé entre les gais et les lesbiennes dans les années 1980, la création de nouveaux liens entre ces deux communautés est maintenant nécessaire pour atteindre l'égalité juridique (Demczuk et Remiggi, 1998), et ce même si les revendications ne sont pas portées avec la même ardeur par les deux groupes. En effet, les gais ont davantage milité pour le mariage entre conjoints de même sexe alors que les lesbiennes avancent une position plus mitigée sur le sujet, l'institution du mariage étant souvent décriée comme un lieu privilégié d'asservissement des femmes (Demczuk *et al.*, 2002). Les alliances déjà établies avec les groupes de femmes, le milieu communautaire et syndical et certains partis politiques ont également été intensifiées afin d'obtenir le plus d'appuis possible dans cette lutte contre la discrimination.

## 1999 : la reconnaissance des unions de fait entre partenaires de même sexe

La désaffection croissante envers le mariage observée au Québec depuis la Révolution tranquille<sup>(7)</sup> a entraîné une véritable transformation des relations de couple au profit de l'union libre (Lefebvre, 2003). La sécularisation de la société québécoise se répercute sur la sphère conjugale, puisque les couples mettent désormais en avant les liens affectifs plutôt que les rituels matrimoniaux pour authentifier leurs unions (Belleau, 2011 ; Thompson, 2007). Conscient de ces changements sociaux dans la sphère conjugale, l'État québécois commencera, dès les années 1970, à accorder aux conjoints de fait certains avantages sociaux. La possibilité de bénéficier des avantages du régime de retraite en cas de décès d'un conjoint de fait a progressé, le partage de la rente de retraite du vivant du cotisant est désormais permis, tout comme l'octroi d'une indemnité étatique en cas du décès du conjoint en vertu du régime des rentes du Québec. Les obligations familiales des conjoints de fait sont aussi considérées, puisqu'une partie du salaire d'un débiteur est insaisissable s'il pourvoit aux besoins de son conjoint, le traitement fiscal des conjoints devient identique à celui des couples mariés et le revenu du conjoint de fait est systématiquement pris en compte lorsque vient le temps de calculer les prestations admissibles en regard de certains programmes gouvernementaux (Lefebvre, 2003). Enfin, en cas de séparation, même si l'obligation de pension alimentaire n'est pas étendue aux conjoints de fait, ces derniers peuvent cependant partager les droits accumulés par l'un d'eux dans son régime de retraite.

Cette plus grande protection de la conjugalité de fait restait, jusqu'à la fin des années 1990, inaccessible aux personnes homosexuelles. La reconnaissance des partenaires de même sexe et l'accès aux droits sociaux qui s'y rattachent ont été, à cette époque, un enjeu majeur pour les membres de la communauté gaie. Le rapport déposé en 1994 par la Commission des droits de la personne a fait écho à leurs revendications alors que quarante et une recommandations étaient formulées, dont celle concernant les protections juridiques des conjoints de fait de même sexe (Bureau et Papy, 2006). Cette sensibilisation à la discrimination systémique, couplée de différents arrêts de la Cour suprême, a conduit le législateur

(7) La « Révolution tranquille » est une période charnière de l'histoire contemporaine du Québec, puisqu'elle représente une rupture importante sur les plans politique et culturel avec, par exemple, l'avènement d'un État-providence affranchi du joug de l'Église catholique et l'affirmation d'une identité nationale distincte. Dès 1960, et jusqu'aux années 1970, plusieurs changements d'envergure portés par un gouvernement élu démocratiquement transforment radicalement la société québécoise et ont une incidence marquée quant à la régulation du couple et de la famille. Pour une analyse de ces transformations familiales quant à la nuptialité et à la fécondité, voir Lapierre-Adamcyk (2010) et Laplante (2014).

québécois à déposer, en 1999, la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait, conférant ainsi les mêmes droits et obligations aux couples de même sexe qu'aux couples hétérosexuels non mariés. En effet, en modifiant l'ensemble des lois sociales et fiscales où apparaît la notion de « *conjoint de fait* », cette loi élimine les références à l'orientation sexuelle aux fins de prestations des régimes publics, offrant ainsi une protection grandissante aux couples de même sexe (Carpentier, 2001 ; Corriveau, 2006 ; Demczuk *et al.*, 2002 ; Demczuk et Gariépy, 1999 ; Lefebvre, 2003). Les enfants de familles homoparentales tirent également profit de cette loi. En cas de décès d'un parent, l'État reconnaît l'existence d'une solidarité économique entre les membres du ménage en permettant que soit versée aux enfants une rente d'orphelin. Les enfants d'un conjoint sont également considérés comme des personnes à charge au terme de l'ensemble des dispositions fiscales. Pour que les enfants puissent y avoir droit, le cotisant doit leur tenir lieu de père ou de mère.

C'est à cette même époque, en octobre 1998, que l'Association des mères lesbiennes (AML) est créée, sous l'impulsion du premier couple de femmes à entreprendre, au Québec, des démarches juridiques pour que la mère n'ayant pas porté l'enfant soit reconnue comme parent légal. Souhaitant briser leur isolement et faire en sorte que leur famille soit reconnue à part entière, une quarantaine de mères et futures mères lesbiennes se réunissent et participent alors à la première réunion d'action politique de l'association. Quatre priorités sont identifiées par le groupe : les droits parentaux, l'accès à la parentalité grâce aux cliniques de fertilité et aux agences d'adoption, le mariage entre conjoints de même sexe et la lutte contre l'homophobie dans les écoles. Néanmoins, la reconnaissance de la conjugalité de fait pour les couples de même sexe, bien que constituant un pas en avant important sur la route vers l'égalité juridique, reste imparfaite. En effet, la conjugalité de fait n'est reconnue, au Québec, qu'aux fins de régimes de prestations publiques. Elle n'a donc aucun statut aux fins du droit familial, lequel est régi par le Code civil du Québec. Les conjoints de fait – qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels – n'ont donc pas accès notamment au *legs ab intestat* (succession légale) et à la pension alimentaire, en plus de n'avoir aucune protection en matière de consentement aux soins en l'absence de procuration. Or, contrairement aux gais et lesbiennes, les hétérosexuels pouvaient remédier à cette situation en se mariant. Étant de juridiction fédérale, la définition du mariage restera sexuée (l'union d'un homme

et d'une femme) jusqu'en 2005.

À défaut de pouvoir modifier lui-même la définition du mariage au profit des couples de même sexe, le législateur québécois a souhaité combler cette lacune en proposant, dès 2002, l'union civile, un dispositif similaire à certains égards au pacte civil de solidarité (Pacs) en France comme alternative au mariage. Ainsi, deux décennies après l'inscription de l'orientation sexuelle dans sa Charte comme motif illicite de discrimination, le Québec maintiendra son rôle de chef de file pancanadien quant aux mesures allant dans le sens d'une prise en compte des besoins des gais et des lesbiennes sur le plan de la reconnaissance de leurs droits et de la légitimité de leurs liens conjugaux (Bureau et Papy, 2006). La suite de l'article présente les tenants et les aboutissants de la loi sur l'union civile et les nouvelles règles de filiation, laquelle marque un point tournant quant à la reconnaissance de l'homoparenté.

## 2002 : un pas décisif, l'institutionnalisation de l'homoparenté au Québec

En janvier 2001, l'AML se joint à la Coalition québécoise pour la reconnaissance des conjoints et des conjointes de même sexe. La Coalition coordonne la mobilisation nationale pour les droits des couples gais et lesbiens ainsi que ceux des familles homoparentales. Comme le rappelle Dominique Dubuc : « *Après bien des débats internes du Comité confédéral LGBT de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), un fort consensus s'est dégagé au sein de la Coalition : le statut légal de nos enfants serait LA principale revendication qui serait mise de l'avant* » (2012, p. 2). L'interlocuteur immédiat de la Coalition est le ministre de la Justice de l'époque, monsieur Paul Bégin du Parti québécois. Ce dernier dépose un avant-projet de loi pour la création de l'union civile, lequel calque les droits et les obligations sur le mariage à trois exceptions près : les conditions d'éligibilité (18 ans dans le cas de l'union civile contre 16 ans pour le mariage), les liens de parenté pouvant exister entre les conjoints (les demi-frères et demi-sœurs par adoption ayant accès à l'union civile, contrairement au mariage) et les modes de dissolution (le couple peut se « *désunir* » devant le notaire lorsqu'il n'y a pas d'enfants issus de l'union). Or, dans la première mouture de l'avant-projet de loi, l'encadrement de la filiation des enfants qui seraient issus de l'union civile n'apparaît pas. Cette omission est mal accueillie par la communauté, qui la dénonce avec véhémence (Herbrand, 2011). Le texte provisoire sera finalement modifié à la suite d'une

commission parlementaire afin d'y inclure les considérations liées à la filiation, dont l'accès à l'adoption et la reconnaissance de la mère non biologique à la naissance de l'enfant par les mécanismes habituels de présomption.

Lors des audiences publiques tenues en février 2002, plusieurs organisations, dont l'AML, voulaient se faire entendre et se rendre visibles. Alors que la reconnaissance des unions entre personnes de même sexe était plutôt bien accueillie par la population, cette ouverture n'était pas aussi manifeste envers l'accès à la parenté pour les gais et les lesbiennes. Afin que la population soit sensibilisée à la question, le ministre de la Justice souhaitait entendre, lors des audiences publiques non seulement des personnes militantes ou des groupes de défenses de droit, mais également des familles afin qu'elles puissent témoigner de leur réalité. Outre les onze mémoires rédigés par des membres de l'AML et déposés à la commission parlementaire, des dizaines d'articles de journaux et de reportages télévisés ont abordé les réalités homoparentales en mettant en scène des mères lesbiennes et leurs enfants. Ces mères d'enfants en bas âge osaient témoigner en public et, pour la première fois, ont endossé le rôle de leadership au sein du mouvement gai et lesbien québécois, lequel avait, par le passé, laissé peu de place aux femmes, au profit des hommes. Les témoignages de trois jeunes ayant grandi au sein de familles homoparentales marquèrent un tournant dans le débat politique, en sensibilisant les élus et la population au vécu des membres de familles homoparentales (Tremblay, 2015). Comme le mentionnent Marie-France Bureau et Jacques Papy (2006), cette démarche de conscientisation privilégiée par les associations gaies et lesbiennes a favorisé l'adhésion des députés au projet de loi, tant ceux du parti au pouvoir que les membres de l'opposition. La loi a finalement été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en juin 2002.

La Loi instituant l'union civile et les nouvelles règles de filiation (loi 84) reconnaît l'homoparenté par le biais d'élargissement des règles de filiation. Deux hommes ou deux femmes peuvent ainsi devenir parents par l'entremise de l'adoption. Les couples lesbiens peuvent également devenir mères en ayant recours à la procréation assistée, que le projet parental soit concrétisé par insémination artificielle en clinique de fertilité, par relation sexuelle ou de façon artisanale à la maison (Kelly, 2009). La filiation de leurs enfants est consacrée de la même façon que ceux nés dans les familles hétéroparentales

(Chamberland, 2006 ; Bureau, 2009 ; Côté, 2014). Le lien est établi avec la mère ayant porté l'enfant dès sa naissance. L'autre mère pourra reconnaître ce lien devant le directeur de l'État civil (déclaration à l'état civil du lien de parenté) ou encore, elle sera reconnue *de facto* comme parent si le couple est uni civilement ou, depuis 2005, si le couple est marié, car la présomption de parenté est imposée à la comère. L'article 538.1 du Code civil du Québec stipule : « *La filiation de l'enfant né d'une procréation assistée s'établit, comme une filiation par le sang, par l'acte de naissance. À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit ; celle-ci s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre l'enfant, la femme qui lui a donné naissance et, le cas échéant, la personne qui a formé, avec cette femme, le projet parental commun* »

Ces règles permettent de remplacer la filiation paternelle au profit d'une maternité sociale et juridique, le donneur ne pouvant ni revendiquer sa paternité génétique ni être poursuivi en vue d'une reconnaissance de sa paternité, sauf si l'enfant a été conçu par relation sexuelle. Dans ce cas, le donneur peut faire reconnaître sa paternité dans l'année suivant la naissance de l'enfant, car le *desideratum paternel* prime sur le projet parental maternel. À cet effet, l'article 538.2 du Code civil du Québec précise : « *L'apport de forces génétiques au projet parental d'autrui ne peut fonder aucun lien de filiation entre l'auteur de l'apport et l'enfant qui en est issu. Cependant, lorsque l'apport de forces génétiques se fait par relation sexuelle, un lien de filiation peut être établi, dans l'année qui suit la naissance, entre l'auteur de l'apport et l'enfant. Pendant cette période, le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant ne peut, pour s'opposer à cette demande, invoquer la possession d'état conforme au titre* ».

Cette loi innove en reconnaissant que la filiation peut être, par le biais d'un montage juridique, le fait de deux femmes ou de deux hommes. Or, elle n'est pas exempte de polémique, comme en témoignent les écrits de détracteurs recensés par Isabel Côté, Kévin Lavoie et Francine de Montigny (2015). En opérant une rupture importante dans l'ordre symbolique de la parenté, cette loi ébranle, en effet, les fondements de la filiation basés sur des prémisses hétéronormatives. À cette époque, aucune société autre que le Québec n'était allée aussi loin dans la reconnaissance de l'homoparenté. Elle reste néanmoins imparfaite, comme le montrent les luttes actuelles discutées en conclusion.

## 2002 : la reconnaissance de l'homoparenté au Québec

La mobilisation des acteurs sociaux influence l'élaboration des politiques publiques en matière de vie familiale au Québec, comme l'illustrent, par exemple, le cas de la politique familiale (Dandurand et Kempeneers, 2002) et celui des politiques de conciliation travail-famille (Bourque et Saint-Amour, 2016). Selon Pascale Dufour (2004), il existe une pratique de concertation bien enracinée au Québec dans laquelle les acteurs des milieux associatifs, communautaires et syndicaux mobilisent des espaces et détiennent une marge de manœuvre concrète pour participer à la définition des grandes orientations gouvernementales en matière de politiques sociales. Les relations entre l'État et les différents acteurs de la société civile ont évolué vers une inclusion progressive de ces derniers dans le processus politique. Ainsi, il appert que la communauté gaie et lesbienne a su tirer profit de cette « *structure de représentation typique du Québec* » (Dufour, 2004, p.162) en créant des alliances avec les groupes de femmes, le milieu communautaire et syndical, de même que certains partis politiques (Tremblay, 2013). Cette mobilisation efficace des groupes de la communauté, appuyée par des personnes alliées de différents horizons, s'est révélée déterminante, notamment lors des débats entourant la reconnaissance de l'homoparenté (Herbrand, 2011). Peu de voix discordantes se sont fait entendre lors des auditions du projet de loi sur l'union civile et les nouvelles règles de filiation. Celles qui se sont manifestées n'ont pas trouvé écho auprès des élus.

Selon Isabel Côté et Jacques Boucher (2008), le recours aux autorités politiques a plus de chances de succès lorsque les revendications sont soutenues par une prétention à la légitimité associée à une reconnaissance sociale accordée aux acteurs mobilisés. Cette considération au Québec a ainsi permis une certaine réceptivité politique quant aux revendications portées par le mouvement gai et lesbien. Les revendications associées à la reconnaissance de la conjugalité entre conjoints de même sexe et de l'homoparenté au Québec insistent, en effet, sur les similitudes entre ceux-ci et leurs congénères hétérosexuels plutôt que sur leurs distinctions (Leckey, 2011). Cette particularité a permis de formuler, selon Cathy Herbrand, des « *revendications fondées sur les principes d'égalité et de lutte contre les discriminations, dont le droit est devenu le langage et le vecteur central de changements* » (2011, p. 109). Pour David Paternotte, cette situation participe à un processus de juridification par lequel les discours du droit sont mobilisés par les acteurs

sociaux afin de servir de « *principal référent à la base de l'élaboration de certaines revendications [...] [visant] l'inclusion dans les structures sociales existantes* » (2012, p. 103), la notion d'« égalité juridique » étant alors opposée à la notion de « discrimination ». Conséquemment, s'opposer à l'égalité juridique dans les sphères conjugale et familiale pouvait être perçu comme une manifestation d'homophobie. C'est sans doute pourquoi les opposants à l'accès à la parenté pour les gais et les lesbiennes ont toujours pris soin de clarifier que les parents de même sexe possèdent les mêmes habiletés parentales que leurs pairs hétérosexuels, leurs objections ayant plutôt porté sur la symbolique de la filiation basée sur l'altérité sexuelle.

Contrairement aux débats sur le mariage pour tous qui ont ébranlé la société française en 2012, l'argument de la différence des sexes n'a pas trouvé écho auprès des députés québécois, davantage préoccupés par des considérations pragmatiques en matière de protections juridiques. Au Québec, le droit de la famille s'est construit sur les principes de parité et de non-discrimination entre les enfants, quelles que soient les origines de leur naissance. L'égalité des enfants représente une préoccupation du législateur québécois depuis 1980, année marquant la révision des dispositions relatives aux enfants de façon à reconnaître l'égalité des enfants entre eux, sans égard aux circonstances de leur naissance (Ronfani, 2006 ; Roy, 2003). Ces principes ont été principalement évoqués par la communauté gaie et le ministre Bégin comme justification pour accorder aux enfants issus des familles homoparentales le droit de bénéficier de la protection légale de deux parents (Chamberland, 2006).

L'examen plus attentif de cette reconnaissance étatique des préoccupations portées par le mouvement gai et lesbien au Québec souligne qu'il s'est établi un dialogue entre la communauté, le public et l'État, ce processus agissant en synergie afin de permettre les avancées législatives (Bureau et Papy, 2006). Ainsi, les revendications portées par la communauté ont été validées par l'État avec la mise en place de lois progressistes pour lutter contre les discriminations, alors que la légitimité politique de l'action étatique en faveur de la reconnaissance de droits sociaux aux membres de la minorité sexuelle découle de l'adhésion du public aux revendications de la communauté. Selon Myriam Smith (2011), ce phénomène a été façonné par les opportunités institutionnelles émanant des structures fédérales du pays, les différents paliers gouvernementaux et le système parlementaire britannique favorisant le déploiement d'une telle

synergie. En effet, dans le système parlementaire canadien, il existe peu de moyens pour l'opposition d'entraver les plans du gouvernement au pouvoir, ce dernier détenant généralement la majorité des sièges à la Chambre des communes où sont votées les lois fédérales. En outre, la communauté a toujours privilégié le fait que la lutte contre les discriminations et la poursuite de l'égalité juridique résultent d'un consensus public émanant d'un dialogue populaire, lequel se construit par l'entremise des mécanismes de délibération publique telles les audiences de la Commission des droits de la personne ou de la Commission permanente des institutions. Pour la communauté, cette stratégie était la plus susceptible de favoriser l'adhésion sociale concernant des sujets polémiques (Bureau et Papy, 2006). Cette adhésion sociale à l'enchâssement de droits sociaux pour les minorités sexuelles a été facilitée par l'important travail d'éducation populaire et de sensibilisation effectuée par des représentants de la communauté auprès du public quant aux impacts liés aux discriminations subies (Herbrand, 2011). Enfin, différents groupes de la société civile québécoise sont intervenus, dès les années 1970, pour soutenir les prétentions à l'égalité de la communauté, telles les centrales syndicales ou différentes organisations féministes tel le Conseil du statut de la femme (Tremblay, 2013).

Cette logique d'action axée sur l'utilisation des filières institutionnelles, le démarchage auprès des instances politiques et les efforts pour rendre visibles les familles homoparentales ont également été mobilisés avec succès par d'autres groupes à travers le monde revendiquant la reconnaissance de l'homoparenté dans leur pays, qu'il s'agisse, par exemple, de l'association catalane Familles lesbiennes et gaies en Espagne (Roca et Escoda, 2016) ou encore du réseau d'associations LGBT flamandes en Belgique (Borghs, 2016 ; Eeckhout et Paternotte, 2011). Non seulement les discours sur l'importance de lutter contre les discriminations ont fortement été mobilisés pour asseoir la légitimité des revendications sur le plan des droits humains, mais le travail d'éducation populaire et d'inscription dans l'espace public des familles ayant à leur tête des parents de même sexe a permis de légitimer, voire normaliser leurs réalités. Ce travail de sensibilisation et de démythification est d'autant plus pertinent que, comme Stephen Corral (2005) l'a démontré dans une étude visant à comprendre les causes conjoncturelles qui mènent à l'élaboration de politiques sociales favorables aux minorités sexuelles, l'opinion publique influence grandement les pouvoirs en place, et ce nonobstant les fenêtres d'ouverture politique ou la présence d'alliés

indéfectibles au sein de l'appareil gouvernemental.

C'est par une stratégie semblable que les préoccupations des principaux mouvements sociaux québécois ont pu être inscrites à l'agenda politique, que ce soit, par exemple, le mouvement féministe ou celui pour la lutte contre la pauvreté (Lamoureux *et al.*, 2008). Cette synergie entre les milieux communautaires, les comités de citoyens, les regroupements nationaux d'organismes dédiés à la défense de droits, de même que la sensibilisation des élus, multiplie la force de frappe politique de ces groupes, tout en favorisant leur implication active au sein des différents processus consultatifs mis en place par l'État pour structurer son aide aux groupes vulnérables (Dufour, 2004). Leur action politique a ainsi pu paver la voie à l'élaboration de nombreux plans d'action gouvernementaux visant à les soutenir, bien que l'efficacité de ces derniers soit parfois critiquée ou accueillie avec une certaine réserve. Ce processus de régulation de l'homosexualité et de l'homoparenté a eu comme effet de reconfigurer les actions menées par le mouvement gai et lesbien, la transformation des représentations accolées aux orientations sexuelles et l'émergence des pratiques inclusives en matière de diversité sexuelle étant désormais un objectif prépondérant dans son programme politique. Le processus de consultation amorcé en 2004 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur l'état de la situation concernant les minorités sexuelles au Québec, auquel ont participé plusieurs acteurs du mouvement LGBT, s'inscrit résolument dans cette reconfiguration. Cette démarche a abouti à la publication du rapport *De l'égalité juridique à l'égalité sociale* (CDPDJ, 2007). Les recommandations contenues dans ce document soulignent l'importance de mettre fin aux violences homophobes ; la mobilisation intersectorielle des milieux associatifs, syndicaux et universitaires étant un moyen privilégié pour y arriver.

L'une des retombées majeures de cette mobilisation est l'adoption, en 2009, de la politique nationale de lutte contre l'homophobie (Gouvernement du Québec, 2009) et la mise en place d'un plan d'action quinquennal (Gouvernement du Québec, 2011). Un bureau de lutte contre l'homophobie a été créé au sein du ministère de la Justice, dont le mandat est de coordonner les efforts gouvernementaux pour atteindre les objectifs fixés dans le plan d'action, en plus de gérer un programme de subventions par projets à l'intention des organismes LGBT. Une chaire de recherche sur l'homophobie a également été constituée au sein du département de

sexologie de l'Université du Québec à Montréal. Afin d'assurer un suivi de ces mesures, un Collectif de travail LGBT réunissant plus de quarante organisations associatives et syndicales a été créé. De même, un comité de liaison réunissant cinq ou six représentants de ce collectif a endossé pendant quelques années le rôle d'interlocuteur auprès de l'État, du bureau de lutte contre l'homophobie et des autres instances gouvernementales.

Bien que les gais et les lesbiennes bénéficient au Québec d'une reconnaissance juridique affirmée et d'une acceptation sociale grandissante, plusieurs écueils restent néanmoins à surmonter pour établir des solidarités entre tous les membres de la diversité sexuelle et de genre. L'un d'eux concerne la « nouvelle gestion sociale » de l'homosexualité décriée par Ross Higgins (2011) comme révélateur d'une « *homonormativité* » de plus en plus prégnante. Cette notion correspond à un cadre prescriptif qui impose des normes au sein des communautés LGBT afin de favoriser l'acceptabilité des personnes de minorités sexuelles dans la société. Ces normes comprennent, entre autres, la promotion de l'égalité par l'entremise d'institutions sociales comme le mariage et la famille, et l'adoption de valeurs et de pratiques concernant les relations intimes conformes à celles des couples hétérosexuels telle l'exclusivité amoureuse et sexuelle (Oliveira *et al.*, 2013 ; Rosenfeld, 2009). L'invisibilité de réalités sociales souvent occultées au sein des communautés LGBT est une répercussion négative de ce phénomène. À l'instar de Manon Tremblay (2015), la suite de l'article interroge l'intégration effective des personnes de la communauté qui ne se conforment pas à la régulation imposée par l'institution du mariage ou de la famille, et des alliances possibles entre les groupes.

### Conclusion : mieux appréhender les luttes actuelles

Grâce à la reconnaissance de l'homoparenté en 2002, un grand pan vers l'égalité juridique a été atteint pour les gais et les lesbiennes. Depuis, les groupes LGBT se sont engagés, au cours de la dernière décennie, dans des efforts soutenus de sensibilisation. Des associations, telle la Coalition des familles LGBT, ont mis en place des programmes structurés permettant de démystifier les réalités vécues par les familles homoparentales et conscientiser le personnel scolaire aux impacts des violences à caractère homophobe (Lavoie et Greenbaum, 2012). Depuis, les revendications associées aux besoins des familles issues de la diversité sexuelle et de genre (reconnaissance ou encadrement juridique, visibilité dans

l'espace public, adaptation des services sociaux et de santé, etc.) semblent avoir été mises en veilleuse par le mouvement LGBT, lequel s'attache désormais à déconstruire le mythe de l'égalité déjà là, en optant, entre autres, pour des modalités d'intervention s'inscrivant dans une perspective de lutte contre l'homophobie, notamment en milieu scolaire (Bastien Charlebois, 2011 ; Chamberland et Lebreton, 2012).

Plusieurs voix s'élèvent aujourd'hui pour revendiquer une meilleure adéquation entre l'état actuel du droit et les pratiques sociales dans le champ familial. Les discussions concernant la reconnaissance de la pluriparenté montrent la résurgence de préoccupations en matière de filiation, notamment pour les familles qui s'éloignent du modèle hétéronormatif en privilégiant la filiation exclusive et en reproduisant le schéma biparental. Bien que ces questions ne concernent pas exclusivement les personnes homosexuelles, la pluralité des contextes d'accès à la parenté au sein de la diversité sexuelle évoque les expériences de nombreux parents de la communauté ayant fondé leur famille à l'aide de tiers reproducteurs. C'est le cas notamment de certaines familles lesboparentales qui incluent le donneur dans leur dynamique familiale, en faisant un usage créatif et relationnel des liens de parenté à partir d'un dialogue entre les personnes concernées (Côté, 2014 ; Côté et Lavoie, 2016). À ce chapitre, le Québec pourrait s'inspirer de la Colombie-Britannique, province de l'Ouest canadien qui autorise, depuis 2011, qu'un enfant puisse avoir jusqu'à cinq parents, c'est-à-dire ses parents d'intention et les tiers donneurs ou de gestation, si tous les protagonistes y consentent avant sa naissance (Langevin, 2015).

Par ailleurs, la question de la régulation de la gestation pour autrui (GPA) demeure en suspens au Québec, alors que toutes les autres provinces canadiennes reconnaissent et encadrent la pratique d'une façon ou d'une autre. Le débat à ce sujet est toujours d'actualité, comme en témoignent les prises de position d'acteurs sociaux concernés par cette problématique et la récente parution de deux rapports : *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales* du Comité consultatif sur le droit de la famille (2015) et l'avis du Conseil du statut de la femme (2016) intitulé *Mères porteuses : réflexions sur des enjeux actuels*. Bien que la pratique existe et qu'elle ne soit pas illégale, la rémunération d'une femme qui accepte de porter un enfant pour le compte d'autrui est interdite au Canada et les conventions de GPA n'ont aucune validité au Québec. À partir

d'un regard interdisciplinaire alliant le travail social et le droit, Isabel Côté et Jean-Sébastien Sauvé (2016) montrent que ce « flou juridique » complique les relations que les pères gais entretiennent avec certaines instances étatiques intervenant auprès des familles, dont le directeur de l'État civil et le Régime québécois d'assurance parentale. Selon les deux chercheurs, l'intégration d'un véhicule procédural distinct dans la législation québécoise permettrait de clarifier la situation et de rendre ces relations plus harmonieuses.

Enfin, les familles dont au moins un des parents vit ou a vécu un parcours trans restent en marge de la reconnaissance sociale et juridique en matière de diversité sexuelle et familiale. De fait, il est impossible pour un parent ayant effectué un changement légal de mention de sexe de modifier son statut parental (père ou mère) inscrit sur l'acte de naissance de son enfant (Sauvé, 2015). Selon Marie-Pier Petit, cette

« discordance [...] oblige le parent à dévoiler constamment auprès des institutions reliées à son enfant son historique de transition, ce qui peut le rendre vulnérable, ainsi que sa famille, à de la discrimination institutionnelle » (2015, p. 88). Les luttes récentes menées par les communautés trans concernant le changement de mention de sexe sur leurs papiers officiels et l'ajout de l'identité de genre à la Charte des droits et libertés témoignent de l'émergence d'une nouvelle synergie entre la société civile et l'État québécois (Enriquez, 2013). À l'instar du parcours vers la reconnaissance de l'homoparenté, celui pour l'autodétermination de l'identité de genre des personnes trans et de la reconnaissance de la transparence semble se construire au fil d'opportunités politiques qui façonnent les stratégies d'actions publiques adoptées par les groupes trans au Québec. Des recherches futures permettront de documenter ce parcours et d'en produire des analyses comparées avec d'autres mouvements sociaux.

- Adam B. D., 1987, *The rise of a gay and lesbian movement*, Boston, Twayne Publishers.
- Bastien Charlebois J., 2011, Au-delà de la phobie de l'homo : quand le concept d'homophobie porte ombrage à la lutte contre l'hétérosexisme et l'hétéronormativité, *Reflets*, vol. 17, n° 1, p. 112-149.
- Belleau H., 2011, *Quand l'amour et l'État rendent aveugle. Le mythe du mariage automatique*, Québec, Presses de l'université du Québec.
- Bérard J., Sallée N., 2015, Les âges du consentement. Militantisme gai et sexualité des mineurs en France et au Québec (1970-1980), *Clio*, n° 42, p. 99-124.
- Borghs P., 2016, The gay and lesbian movement in Belgium from the 1950s to the present, *QED: A Journal of GLBTQ Worldmaking*, vol. 3, n° 3, p. 29-70.
- Bourque N., Saint-Amour N., 2016, Les politiques de conciliation travail-famille : la nécessité d'une analyse intersectorielle ?, *Politiques et Sociétés*, vol. 35, n° 2-3, p. 15-38.
- Bureau M.-F., 2009, *Le droit de la filiation entre ciel et terre : étude du discours juridique québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- Bureau M.-F., et Papy J., 2006, L'orientation sexuelle et la Charte des droits et libertés de la personne : récit d'une trajectoire, *Revue du Barreau du Québec*, numéro hors série « La Charte québécoise : origines, enjeux et perspectives », p. 109-142.
- Carpentier D., 2001, *Homosexualité et transsexualisme : l'évolution dans la reconnaissance du droit à l'égalité*, Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec.
- Chamberland L., 1996, *Mémoires lesbiennes*, Montréal, Les éditions du remue-ménage.
- Chamberland L., 2006, Loi 84 : vers une reconnaissance de l'homoparentalité, *Conjonctures*, n° 41-42, p. 43-53.
- Chamberland L., et Lebreton C., 2012, Réflexions autour de la notion d'homophobie : succès politique, malaises conceptuels et application empirique, *Nouvelles Questions féministes*, 31(1), p. 27-43.
- Coalition des familles homoparentales et Chaire de recherche sur l'homophobie, 2012, *Évolution des droits de la communauté LGBT au Québec : fêter notre histoire, rêver le futur*, Montréal, document inédit.

- Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF), 2015, *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, rapport pour le ministère de la Justice, Québec.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), 1994, *De l'illégalité à l'égalité*, rapport de la consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gays et lesbiennes pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Montréal.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), 2007, *De l'égalité juridique à l'égalité sociale : vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*, rapport de consultation du groupe de travail mixte contre l'homophobie pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Montréal.
- Conseil du statut de la femme, 2016, *Mères porteuses : réflexions sur des enjeux actuels*, rapport pour le gouvernement du Québec.
- Corral S., 2005, *Effects of social movements on state-level policy regimes for gays, lesbians, bisexuals and transgender individuals*, Conference Papers – American Sociological Association, 2005 Annual Meeting, Philadelphia, p. 1-20.
- Corriveau P., 2006, *La répression des homosexuels au Québec et en France : du bûcher à la mairie*, Sillery, Septentrion.
- Côté I., 2014, Du père au géniteur en passant par le tiers intéressé : représentations du rôle joué par le donneur de sperme connu dans les familles lesboparentales québécoises, *Enfances Familles Générations*, n° 21, p. 70-95.
- Côté I., Boucher J., 2008, La mouvance sociale des personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles et transgenres, *Bulletin d'histoire politique*, vol. 16, n° 3, p. 89-100.
- Côté I. et Lavoie K., 2016, De la procréation « assistée par » autrui à la procréation « négociée avec » autrui. Dialogue autour de la place du tiers donneur dans le projet parental de mères lesbiennes au Québec, *Revue Quetelet*, vol. 4, n° 1, p. 101-121.
- Côté I., Lavoie K., Montigny F. (de), 2015, « J'ai aidé deux femmes à fonder leur famille », Le don de gamètes entre particuliers en contexte québécois, *Enfances Familles Générations*, n° 23, p. 127-147.
- Côté I., Sauvé J.-S., 2016, Homopaternalité, gestation pour autrui : no man's land?, *Revue générale de droit*, vol. 46, n° 1, p. 27-69.
- Couture E., 2006, *L'homosexualité et sa mise en scène : la construction sociale d'une culture*, site internet Memoire online, [https://www.memoireonline.com/10/06/213/m\\_homosexualite-mise-en-scene-construction-sociale-culture0.html](https://www.memoireonline.com/10/06/213/m_homosexualite-mise-en-scene-construction-sociale-culture0.html) (consulté le 17 janvier 2018).
- Dandurand R., Kempeneers M., 2002, Pour une analyse comparative et contextuelle de la politique familiale au Québec, *Recherches sociographiques*, vol. XLIII, n° 1, p. 49-78.
- De Busscher P.-O., 1997, Les enjeux entre champ scientifique et mouvement homosexuel en France au temps du Sida, *Sociologie et sociétés*, vol. 29, n° 1, p. 47-60.
- Demczuk I., Caron M., Rose R., Bouchard L., 2002, *La reconnaissance des couples de lesbiennes : un droit sans équivoque*, Ottawa, Condition féminine Canada.
- Demczuk I., Remiggi F. W., 1998, Un demi-siècle de changements, in Demczuk I., Remiggi F. W., (dir.) *Sortir de l'ombre. Histoire des communautés lesbienne et gaie de Montréal*, Montréal, VLB Éditeur, p. 13-23.
- Dubuc D., 2012, En route vers juin 2002, in Coalition des familles homoparentales et Chaire de recherche sur l'homophobie (dir.), *Évolution des droits de la communauté LGBT au Québec : fêter notre histoire, rêver le futur*, Montréal, p. 1-3.
- Dufour P., 2004, L'adoption du projet de loi 112 au Québec : le produit d'une mobilisation ou une simple question de conjoncture politique?, *Politique et Sociétés*, vol. 23, n° 2-3, p. 159-182.
- Eeckhout B., Paternotte D., 2011, A paradise for LGBT rights? The paradox of Belgium, *Journal of Homosexuality*, vol. 58, n° 8, p. 1058-1084.

- Enriquez M.-C., 2013, La contestation des politiques de changement d'identité de genre par les militantes et militants trans québécois, *Lien social et Politiques*, n° 69, p. 181-196.
- Girard G., 2016, Les réseaux mis en contexte : une perspective comparative de la prise en charge du VIH en France et au Québec, in Brossard B., White D. (dir.) *La santé en réseaux : explorations des approches relationnelles dans la recherche sociale au Québec*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p.169-190.
- Goubau D., 2014, Biomédecine et droit de la filiation au Canada : entre audace et retenue, in Feuillet-Liger B., Crespo-Brauner M.-C. (dir.), *Les incidences de la biomédecine sur la parenté. Approche internationale*, Bruxelles, Éditions Bruylant, p. 221-239.
- Gouvernement du Québec, 2009, *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie*, rapport du ministère de la Justice, Québec.
- Gouvernement du Québec, 2011, Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie 2011-2016, rapport du ministère de la Justice, Québec.
- Gouvernement du Canada, 2016, *L'âge de consentement aux activités sexuelles*, rapport du ministère de la Justice, Ottawa.
- Herbrand C., 2011, La filiation monosexuée au Québec et en Belgique. Jeux et enjeux de parcours législatifs, in Corriveau P., Daoust V. (dir.), *La régulation sociale des minorités sexuelles. L'inquiétude de la différence*, Québec, Presses de l'université du Québec, p. 105-134.
- Higgins R., 2011, La régulation de l'homosexualité. De la répression policière à la normalisation, in Corriveau P., Daoust V. (dir.) *La régulation sociale des minorités sexuelles. L'inquiétude de la différence*, Québec, Presses de l'université du Québec, p. 67-102.
- Higgins R., 1999, *De la clandestinité à l'affirmation. Pour une histoire de la communauté gaie montréalaise*, Montréal, Comeau et Nadeau.
- Higgins R., 1998, Identités construites, communautés essentielles : de la libération gaie à la théorie queer, in Lamoureux D. (dir.), *Les limites de l'identité sexuelle*, Montréal, Les éditions du remue-ménage, p. 109-134.
- Kelly F., 2009, (Re)forming parenthood: The assignment of legal parentage within planned lesbian families, *Ottawa Law Review*, vol. 40, n° 2, p. 185-224.
- Lamoureux, D., 1998, La question lesbienne dans le féminisme montréalais, in Remiggi F., Demcuk I. (dir.), *Sortir de l'ombre*, Montréal, VLB Éditeur, p. 167-185.
- Lamoureux H., Lavoie J., Mayer R., Panet-Raymond J., 2008, *La pratique de l'action communautaire*, Québec, Sainte-Foy, Presses de l'université du Québec.
- Langevin L., 2015, La cour d'appel du Québec et la maternité de substitution dans la décision Adoption-1445 : quelques lumières sur les zones d'ombre et les conséquences d'une « solution la moins insatisfaisante », *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal*, n° 49, p. 451-485.
- Lapierre-Adamcyk É., 2010, L'évolution de la fécondité et la politique familiale québécoise, *Santé, Société et Solidarité*, vol. 9, n° 2, p. 63-74.
- Laplante B., 2014, Normative groups. The rise of the formation of the first union through cohabitation in Quebec, a comparative approach, *Population Research and Policy Review*, vol. 33, n° 2, p. 257-285.
- Lavoie K., Greenbaum M., 2012, Regards sur les familles homoparentales : s'ouvrir à leurs réalités pour mieux répondre aux besoins des enfants, *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 24, n° 2, p. 140-150.
- Leckey R., 2011, Law reform, lesbian parenting and the reflective claim, *Social & Legal Studies*, n° 20, p. 331-348.
- Lefebvre B., 2003, L'évolution de la notion de conjoint en droit québécois, in Lafond P.-C., Lefebvre B. (dir.), *L'union civile. Nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21<sup>e</sup> siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc, p. 3-26.

- Noël R., 1998, Libération homosexuelle ou révolution socialiste. L'expérience du GHAP, in Demczuk I., Remiggi F. W. (dir.) *Sortir de l'ombre ; Histoire des communautés lesbienne et gaie de Montréal*, Montréal, VLB Éditeur, p. 187-206.
- Oliveira J. M., Gonçalves Costa C., Nogueira C., 2013, The workings of homonormativity: Lesbian, gay, bisexual and queer discourses on discrimination and public displays of affection in Portugal, *Journal of Homosexuality*, vol. 60, n° 10, p. 1475-1493.
- Paternotte D., 2012, La juridification ou le droit comme matrice de l'action collective : la revendication du droit au mariage entre personnes du même sexe, *Politique et Sociétés*, vol. 31, n° 2, p. 93-112.
- Petit M.-P., 2015, Rôle parental des personnes trans élevant des enfants, in Greenbaum M. (dir.), *Familles LGBT : le guide*, Montréal, Éditions remue-ménage, p. 77-90.
- Roca I., Escoda M., 2016, L'expérience juridique de l'action collective. Le cas de l'association catalane Familles Gaies et Lesbiennes, *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 18, n° 1.
- Ronfani P., 2006, Droits des enfants, droits des parents, *Enfances Familles Générations*, n° 5, p. 1-11.
- Rosenfeld D., 2009, Heteronormativity and homonormativity as practical and moral resources: The case of lesbian and gay elders, *Gender and Society*, vol. 23, n° 5, p. 617-638.
- Roy A., 2003, Le droit de la famille : une décennie d'effervescence législative, *Revue du notariat*, n° 105, p. 215-272.
- Sauvé J.-S., 2015, L'interdiction de discriminer les personnes trans dans la Charte des droits et libertés de la personne : pour son amélioration par l'ajout de l'identité de genre et de l'expression de genre à la liste des motifs de distinction illicites, *Enfances Familles Générations*, n° 23, p. 108-126.
- Sears A., 2005, Queer anti-capitalism: What's left of lesbian and gay liberation?, *Science and Society*, vol. 69, n° 1, p. 92-112.
- Sivry J.-M., 1998, Traces militantes éphémères : L'ADGQ et Le Berdache, in Demczuk I., Remiggi F. W. (dir.), *Sortir de l'ombre. Histoire des communautés lesbienne et gaie de Montréal*, Montréal, VLB Éditeur, p. 235-266.
- Smith M., 2011, Canada: The power of institutions, in Tremblay M., Paternotte D., Johnson C. (dir.) *The lesbian and gay movement and the State. Comparative insights into a transformed relationship*, Farnham, Ashgate Publishing, p. 73-87.
- Staggenborg S., 2012, *Social Movements, Second Edition*, New York, Oxford University Press.
- Thompson C., 2007, Homoparentalité : enjeux psychologiques, in Bougrab J., Deschavanne E., Thompson C. (dir.) *L'homoparentalité : réflexions sur le mariage et l'adoption*, Paris, La Documentation française, p. 27-42.
- Tremblay M., 2015, Quebec and sexual diversity. From repression to citizenship?, in Tremblay M. (dir.), *Queer mobilizations : Social movement activism and canadian public policy*, Vancouver, UBC Press, p. 106-124.
- Tremblay M., 2013, Mouvements sociaux et opportunités politiques : les lesbiennes et les gais et l'ajout de l'orientation sexuelle à la Charte québécoise des droits et libertés, *Revue canadienne de science politique*, vol. 46, n° 2, p. 295-322.
- Waaldijk K., 2000, Civil developments: Patterns of reform in the legal position of same-sex partners in Europe, *Canadian Journal of Family Law*, vol. 17, n° 1, p. 62-88.